

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION NOCTURNE DES STADES ALBERT BORDES ET  
MARCEL DE LA BORDERIE**

V/2022 – 283

Le Maire de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la charte de l'environnement, et notamment l'article 5 dans sa partie relative au principe de précaution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son l'article L1111-1 qui reprend le principe constitutionnel de libre administration de la commune, ainsi que l'obligation de diligence pour le maire dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant les circonstances actuelles extraordinaires liées à l'augmentation des prix de l'électricité,

Considérant les incertitudes relatives à l'évolution des prix de l'énergie dans les mois à venir,

Considérant le caractère énergivore de l'éclairage des stades Albert Bordes et Marcel de la Borderie situés sur la Commune,

Considérant que la commune se doit de répondre à ces circonstances par des mesures de sobriété énergétique,

Considérant la faculté pour les clubs de sports utilisateurs de ces terrains, de réorganiser la pratique sportive de façon à décaler en journée les rencontres prévues initialement en nocturne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les rencontres sportives nocturnes sur les stades susmentionnés sont interdites à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : L'interdiction d'occupation desdits stades ne s'applique pas aux entraînements sportifs prévus par les clubs utilisateurs.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Yrieix, le 29 septembre 2022

Le Maire,



Daniel BOISSERIE

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Reçu en Préfecture de la Haute-Vienne le 30.09.2022

n° AR télétransmission 087 - 2187 18708-A20220610283

Mis en ligne le 30.09.2022